

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE
MEDIAPOST**

Entre les soussignés :

La société MEDIAPOST SAS, représentée par Monsieur Philippe BARRIERE, Directeur des Relations Sociales et de l'Economie RH

Et

M. Dominique BRETEAU, CGT
Mme Claudine BRINGART, CFDT F3C
M. Gines BELMONTE, FO
Mme Corinne LOUSTALOT, CFE-CGC-SNCTPP
Mme Marie-Ange ATTARD, CFTC
M. Stéphane LE BARH, SUD
M. Jérôme MATHIS, SUD MEDIAPOST
M. Robert HAMOU, UNSA

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord d'entreprise sur le recours au vote électronique pour les élections des membres des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et des Représentants de Proximité a été conclu le 3 juillet 2018 (Annexe 1).

La description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales figure en Annexe 2.

Le prestataire retenu répondant au cahier des charges prévu aux articles R. 2314-5 à R. 2314-18 du Code du travail est la société DOCAPOST (Annexes 3, 4 et 5).

La déclaration CNIL relative au traitement des données personnelles concernées par les opérations de vote électronique a été dûment effectuée (Annexe 6).

Les organisations syndicales ont été invitées à négocier les modalités d'organisation des élections professionnelles aux réunions des :

- Mercredi 16 mai 2018
- Mardi 5 juin 2018
- Mardi 19 juin 2018
- Mardi 26 juin 2018
- Mardi 3 juillet 2018
- Mardi 10 juillet 2018

PB RH
DB CL
RW 1/20 AM-A

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales relatives à l'élection des représentants de proximité de MEDIAPOST.

Les représentants de proximité sont mis en place pour tenir compte de la nécessité de maintenir le lien entre les représentants élus et les salariés de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la vie quotidienne sur les sites.

Il est conclu pour les élections (un seul tour) qui doivent se dérouler entre le mercredi 23 janvier 2019 et le mardi 29 janvier 2019.

Les principales dates du calendrier électoral sont présentées en Annexe 7.

Les dates des scrutins pour l'élection des Représentants de Proximité (RPX) doivent être les mêmes que celles retenues pour le premier tour des élections des membres des Comités Sociaux et Economiques.

Compte du tenu de la mise en œuvre du vote électronique pour ces élections, le dépouillement est centralisé au niveau national et la proclamation des résultats intervient dans la foulée.

PB RH DR
RW 2/20 CC
A.M.A

Contenu

PREAMBULE..... 1

Article 1 : Durée des mandats 4

Article 2 : Périmètre de mise en place des représentants de proximité 4

Article 3 : Nombre de représentants de proximité 4

Article 4 : Collège unique..... 4

Article 5 : Répartition des sièges entre les périmètres 5

Article 6 : Electorat et éligibilité 10

 Article 6.1 : Listes électorales 10

 Article 6.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité..... 11

Article 7 : Information du personnel 11

Article 8 : Listes de candidats 12

Article 9 : Cumul de candidatures 13

Article 10 : Logo et profession de foi 14

Article 11 : Organisation matérielle des opérations électorales 15

 Article 11.1 : Date et lieux des scrutins..... 15

 Article 11.2 : Déroulement des opérations de vote..... 15

 Article 11.3 : Mode de scrutin 16

 Article 11.4 : Bureau de vote, délégués de liste et observateurs
 syndicaux pour l'ensemble des scrutins CSE et RPX..... 17

 11.4.1 Bureau de vote..... 17

 11.4.2 Délégués de liste 18

 11.4.3 Observateurs syndicaux 18

 11.4.4 Modalités de remplacement..... 18

Article 12 : Dépouillement..... 19

Article 13 : Ratification du mandat de représentant de proximité 19

Article 14 : Modalités de diffusion 19

Annexes : 20

DB RH
PB CL
RW 3/20 A-M-A

Article 1 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentants de proximité débute lors de la ratification de l'élection par le CSE de la région de rattachement. Le mandat des représentants de proximité prend fin avec celui du mandat des membres élus du CSE.

Article 2 : Périmètre de mise en place des représentants de proximité

Le périmètre et les seuils permettant de déterminer le nombre de représentants de proximité sont fixés par l'article I - 1 - 4 - b de l'accord d'entreprise sur le dialogue social du 26 avril 2018.

Le département ou le regroupement de départements (de 3 départements maximum) constitue le périmètre de mise en place du représentant de proximité.

Pour les élections objet du présent protocole, ces périmètres sont définis à l'article 5.

Article 3 : Nombre de représentants de proximité

Le nombre de représentants de proximité à mettre en place dans chaque région dépend de l'effectif équivalent temps plein de celle-ci en tenant compte du 1.7 (ETP) conventionnel de celle-ci :

- pour les régions dont l'effectif est inférieur à 400, 2 représentants de proximité sont mis en place ;
- pour les régions dont l'effectif est compris entre 401 et 700, 4 représentants de proximité sont mis en place ;
- pour les régions dont l'effectif est compris entre 701 et 1000, 5 représentants de proximité sont mis en place ;
- pour les régions dont l'effectif est supérieur à 1000, 6 représentants de proximité sont mis en place.

Un ou deux représentants de proximité sont mis en place sur chaque périmètre en fonction de l'effectif de celui-ci.

Pour les élections objet du présent protocole, le nombre de représentants de proximité par région est défini à l'article 5 du présent protocole, soit, en application de ces critères, 56 représentants de proximité titulaires et 56 représentants de proximité suppléants sont mis en place.

Article 4 : Collège unique

Pour les élections des représentants de proximité, un collège électoral unique composé des électeurs de chaque périmètre de rattachement est constitué.

PB
RH
4/20
AM-A
CL

Article 5 : Répartition des sièges entre les périmètres

Conformément à l'article 1.5.3 du Chapitre 1 de la CCNDD et à l'avenant de révision de la Convention Collective Nationale d'entreprise du 13 juin 1997, signé le 17 février 2005, l'effectif des salariés à temps partiel est calculé en multipliant d'un coefficient multiplicateur de 1.7 l'effectif théorique temps partiel.

L'effectif à prendre en compte déterminant le nombre de représentants à élire est arrêté au 31 mai 2018 et est présenté en Annexe 9 du présent protocole.

Alsace Lorraine Champagne Ardenne	<p>L'effectif de la région à prendre en compte est de 831,93 salariés équivalent temps plein (1.019 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 5 titulaires et de 5 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none">- ALC 1 – Départements 08 + 51 1 titulaire 1 suppléant- ALC 2 – Départements 10 + 52 1 titulaire 1 suppléant- ALC 3 – Départements 54 + 55 + 57 1 titulaire 1 suppléant- ALC 4 – Départements 68 + 88 1 titulaire 1 suppléant- ALC 5 – Département 67 1 titulaire 1 suppléant
Aquitaine Charentes Limousin	<p>L'effectif à prendre en compte est de 720,90 salariés équivalent temps plein (798 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 5 titulaires et de 5 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none">- APL 1 – Départements 79 + 86 1 titulaire 1 suppléant- APL 2 – Département 33 1 titulaire

RH
CL
PB
AM-A
PB
RU 5/20

	<p>1 suppléant</p> <ul style="list-style-type: none"> - APL 3 – Départements 16 + 17 1 titulaire 1 suppléant - APL 4 – Départements 24 + 47 1 titulaire 1 suppléant - APL 5 – Départements 19 + 87 1 titulaire 1 suppléant
Bretagne Basse Normandie	<p>L'effectif à prendre en compte est de 776,63 salariés équivalent temps plein (806 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 5 titulaires et de 5 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BBN 1 – Département 29 1 titulaire 1 suppléant - BBN 2 – Département 56 1 titulaire 1 suppléant - BBN 3 – Département 22 1 titulaire 1 suppléant - BBN 4 – Département 35 1 titulaire 1 suppléant - BBN 5 – Départements 14 + 50 1 titulaire 1 suppléant
Centre-Est	<p>L'effectif à prendre en compte est de 751,51 salariés équivalent temps plein (846 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 5 titulaires et de 5 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CES 1 – Départements 70 + 90 + 25 1 titulaire

PB
RH

6/20

CL
P.S.
A.M.A.

	<p>1 suppléant</p> <ul style="list-style-type: none"> - CES 2 – Départements 21 + 39 1 titulaire 1 suppléant - CES 3 – Départements 71 1 titulaire 1 suppléant - CES 4 – Départements 03 + 58 + 89 1 titulaire 1 suppléant - CES 5 – Départements 15 + 63 1 titulaire 1 suppléant
Centre Pays de Loire	<p>L'effectif à prendre en compte est de 1.070,00 salariés équivalent temps plein (1.184 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 6 titulaires et de 6 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CPL 1 – Département 44 1 titulaire 1 suppléant - CPL 2 – Département 49 1 titulaire 1 suppléant - CPL 3 – Département 85 1 titulaire 1 suppléant - CPL 4 – Départements 53 + 72 + 28 1 titulaire 1 suppléant - CPL 5 – Département 37 + 41 + 36 1 titulaire 1 suppléant - CPL 6 – Départements 45 + 18 1 titulaire 1 suppléant
Ile-de-France	<p>L'effectif à prendre en compte est de 1.125,08 salariés équivalent temps plein (1.301 personnes physiques), le</p>

RH
 EL
 AMA
 RB
 RB
 7/20
 RB

	<p>nombre de représentants à élire est alors de 6 titulaires et de 6 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IDF 1 – Département 77 1 titulaire 1 suppléant - IDF 2 – Département 78 1 titulaire 1 suppléant - IDF 3 – Départements 91 + 94 1 titulaire 1 suppléant - IDF 4 – Département 92 1 titulaire 1 suppléant - IDF 5 – Département 93 1 titulaire 1 suppléant - IDF 6 – Département 95 1 titulaire 1 suppléant
Méditerranée	<p>L'effectif à prendre en compte est de 1.282,99 salariés équivalent temps plein (1.480 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 6 titulaires et de 6 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MDN 1 – Départements 34 + 11 + 66 2 titulaires 2 suppléants - MDN 2 – Départements 30 + 84 1 titulaire 1 suppléant - MDN 3 – Département 13 1 titulaire 1 suppléant - MDN 4 – Départements 83 + 06 2 titulaires

PB

RH

8/20

RA

CC
A M-A
DB

	2 suppléants
Midi-Pyrénées	<p>L'effectif à prendre en compte est de 670,20 salariés équivalent temps plein (714 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 4 titulaires et de 4 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MPY 1 – Départements 31 + 81 2 titulaires 2 suppléants - MPY 2 – Départements 40 + 64 + 65 1 titulaire 1 suppléant - MPY 3 – Départements 12 + 46 + 82 1 titulaire 1 suppléant
Nord Picardie Haute Normandie	<p>L'effectif à prendre en compte est de 1.143,47 salariés équivalent temps plein (1.445 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 6 titulaires et de 6 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NPN 1 – Département 59 2 titulaires 2 suppléants - NPN 2 – Département 62 1 titulaire 1 suppléant - NPN 3 – Départements 02 + 60 + 80 2 titulaires 2 suppléants - NPN 4 – Départements 27 + 76 1 titulaire 1 suppléant
Rhône-Alpes	<p>L'effectif à prendre en compte est de 1.075,02 salariés équivalent temps plein (1.278 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 6 titulaires et de 6 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi</p>

RB
RM 9/20

RH
DB
CL
AM

	<p>convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RAL 1 – Départements 73 + 74 1 titulaire 1 suppléant - RAL 2 – Départements 26 + 07 1 titulaire 1 suppléant - RAL 3 – Départements 42 + 43 1 titulaire 1 suppléant - RAL 4 – Départements 69 + 01 2 titulaires 2 suppléants - RAL 5 – Département 38 1 titulaire 1 suppléant
Siège	<p>L'effectif à prendre en compte est de 336,00 salariés équivalent temps plein (336 personnes physiques), le nombre de représentants à élire est alors de 2 titulaires et de 2 suppléants.</p> <p>La répartition des représentants de proximité est ainsi convenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Siège 1 – Cristal + Reims 1 titulaire 1 suppléant - Siège 2 – Dijon + Lyon 1 titulaire 1 suppléant

Article 6 : Electorat et éligibilité

Article 6.1 : Listes électorales

Les listes électorales établies par la Direction sont affichées sur les panneaux habituellement réservés à l'affichage au plus tard le **lundi 10 décembre 2018**.

Ces listes font l'objet d'actualisations régulières. Les observations des salariés doivent être déposées auprès du Directeur Régional des Ressources Humaines (DRRH) ou du Responsable Régional des Ressources Humaines (RRRH) au plus tard le 16 janvier 2019 à minuit.

PB
 RH
 10/20
 AM-A
 PS

Ces listes doivent permettre de vérifier que les conditions d'électorat et d'éligibilité sont remplies.

Elles comportent le nom, le prénom, le numéro de matricule, la date d'ancienneté, le statut et la mention émargement titulaire et suppléant de chaque électeur. L'employeur s'assure que l'ensemble des personnes figurant sur ces listes a 16 ans révolus à la date du scrutin.

Article 6.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Est électeur tout salarié de l'établissement ayant 16 ans révolus et 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au dernier jour de scrutin et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques ainsi que tout salarié mis à disposition ayant 16 ans révolus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques justifiant de 12 mois de présence continue dans l'entreprise à cette même date et ayant expressément informé la Direction de sa volonté de voter chez MEDIAPOST avant le vote.

Est éligible, tout salarié, électeur de l'entreprise ayant 18 ans révolus, 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise au dernier jour de scrutin et qui n'est pas conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'établissement. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au mandat de représentant de proximité.

Sont exclues de l'électorat et de l'éligibilité les personnes suivantes :

- Le Directeur Général Délégué
- Les Directeurs Généraux Adjointes
- Le Directeur des Relations Sociales et de l'Economie RH
- La Responsable Ressources Humaines et Formation
- La Responsable Droit du travail et Relations Sociales
- La Juriste en Droit Social
- Les Directeurs Opérationnels
- Les Directeurs Opérationnels Production
- Les Directeurs Opérationnels Ressources Humaines
- Les Directeurs Régionaux
- Les Directeurs Régionaux Production
- Les Directeurs Régionaux des Ressources Humaines
- Les Responsables Régionaux des Ressources Humaines
- Les Responsables de site
- Les Responsables Régionaux Production
- Les Assistants RH

Article 7 : Information du personnel

L'information au personnel sur l'organisation et la date des élections fait l'objet d'un affichage qui intervient au plus tôt le jeudi 25 octobre 2018.

RM 11/20
PB
RH
CC
AMA
PB

Article 8 : Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 2 janvier 2019 avant 12h** au siège de la Direction Régionale ou auprès de la DRS pour le Sièges.

Seules les organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats. Elles sont obligatoirement composées d'un binôme titulaire et suppléant ; à chaque représentant de proximité titulaire est attaché un suppléant différent de même appartenance syndicale.

Les listes des candidats comportent le nom, le prénom et la mention « *représentant de proximité [sigle + numéro du périmètre]* » et sont établies en distinguant titulaires et suppléants. Elles mentionnent l'appartenance syndicale (avec fourniture du logo).

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir sur un périmètre, chaque binôme fait l'objet d'une liste propre. L'électeur est ainsi amené à voter autant de fois qu'il y a de binômes à élire sur le périmètre concerné.

Elles sont envoyées par le DSC ou un DSE, dûment mandaté par sa fédération, ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par le Responsable de Section Syndicale (RSS), soit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), soit par lettre remise en mains propres contre décharge auprès du DRRH ou de la DRS pour le Sièges. Le dépôt des candidatures peut également être réalisé par e-mail à l'attention du DRRH ou de la DRS pour le Sièges. Ce dernier envoie par email à l'expéditeur un accusé de réception des candidatures.

Si l'organisation syndicale ne reçoit pas d'accusé de réception (ou reçoit un accusé de réception signalant un message d'absence du DRRH ou de la DRS pour le Sièges), cette absence de réponse vaut non dépôt de candidature et elle a pour obligation de contacter le DRRH ou la DRS pour le Sièges par tout autre moyen.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir et ne peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Dans l'hypothèse où la DRRH ou la DRS pour le Sièges recevrait de la part d'organisations syndicales différentes des listes comportant un même candidat au même mandat, elle solliciterait de sa part l'envoi d'un écrit confirmant la liste sur laquelle il souhaite apparaître. Dans ce cas, les organisations syndicales concernées seraient informées du choix du salarié afin d'adapter, le cas échéant, leur liste de candidats. Un délai supplémentaire jusqu'au 7 janvier 2019 à 12h serait accordé à la seule fin de permettre à l'organisation syndicale de compléter sa liste par un candidat non déjà inscrit sur une autre liste, sur remise de l'accord écrit de celui-ci. Dans cette situation de doublon, aucun ajout ne serait accepté au-delà de ce délai.

En cas d'absence d'instruction des organisations syndicales dans ces délais, la DRRH ou la DRS pour le Sièges procède d'elle-même au retrait de la candidature conformément à l'écrit du salarié concerné.

PB RH CL
12/20
AM-A
PB

En cas d'absence d'écrit du candidat inscrit en doublon dans ces délais, la DRRH ou la DRS pour le Siège procède d'elle-même au retrait de sa candidature des deux listes.

Les listes de candidats sont déposées auprès de la direction régionale des ressources humaines ou de la DRS pour le Siège qui les transmet au prestataire en charge du vote électronique qui en assure lui-même l'intégration dans le site de vote électronique.

Les listes sont affichées par la Direction sur les panneaux habituellement réservés à l'affichage au plus tard le mardi 8 janvier 2019 à 18h.

Sur le site de vote électronique, les listes en présence sont présentées aux électeurs dans l'ordre établi par le tirage au sort effectué dans le cadre de la négociation du présent protocole (Annexe 8).

Article 9 : Cumul de candidatures

Conformément à l'article I - 1 - 4 - d de l'accord dialogue social du 26 avril 2018, le mandat de représentant de proximité (RPX) ne peut se cumuler avec celui de membre du CSE.

Pour respecter ce principe, dans la mesure du possible, les organisations syndicales s'engagent à présenter des candidats différents aux mandats de CSE et de RPX.

Toutefois, en cas de présentation d'un même candidat à ces deux mandats, l'ordre de priorité suivant est appliqué :

- 1- membre du CSE titulaire,
- 2- RPX titulaire,
- 3- membre du CSE suppléant,
- 4- RPX suppléant.

Ainsi :

- Le mandat de CSE titulaire prime sur celui de RPX (titulaire ou suppléant).
- Le mandat de RPX titulaire prime sur celui de CSE suppléant.

Le tableau suivant décrit des situations possibles (à titre indicatif) :

Candidature	Résultat Election	Mandat attribué	Effet sur le mandat RPX
Cas 1 CSE T + CSE S + RPX T ou S	élu CSE T + élu (ou non) CSE S + élu (ou non) RPX	CSE T	Non élu RPX T ou S <i>1 - a : s'il est candidat RPX T = le suppléant du binôme devient le titulaire = plus de suppléant.</i> <i>1 - b : si le candidat suppléant RPX est lui-même élu CSE T = les élus sont recherchés dans le ou les</i>

RH
DB
CL
A M-A
RB
RU 13/20

			binômes suivants, dans l'ordre des résultats de l'élection. <i>1 - c : s'il est candidat RPX S : le titulaire est élu = plus de suppléant.</i>
Cas 2 CSE T + CSE S + RPX T	Non élu CSE T + élu CSE S + élu RPX T	RPX T	Binôme RPX T et RPX S élu L'élu CSE S est le candidat suivant, dans l'ordre des résultats de l'élection. NB : si RPX S élu CSE T = cas 1 - c
Cas 3 CSE T + CSE S + RPX S	Non élu CSE T + élu CSE S + élu RPX S	CSE S	Non élu RPX S Le titulaire est élu = plus de suppléant. NB : si RPX T élu CSE T = cas 1 - b
Cas 4 CSE T + CSE S + RPX S	Non élu CSE T + non élu CSE S + élu RPX S	RPX S	Binôme RPX T et RPX S élu NB : si RXP T élu CSE T = cas 1 - a

Si aucun autre binôme ne s'est présenté au mandat de RPX ou si leur mandat est rendu inopérant en application des règles du présent article, aucun RPX n'est élu sur le périmètre concerné.

Article 10 : Logo et profession de foi

Les organisations syndicales ont la faculté de fournir le logo de leur syndicat qui est intégré au site de vote électronique.

Ce logo est à fournir en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels et communiqué par mail à la Direction, à l'attention du DRRH ou du RRRH, en même temps que le dépôt des candidatures, soit le mercredi 2 janvier 2019 avant 12h.

Les organisations syndicales ont la faculté de vérifier et de valider, avant la cérémonie de scellement, la visualisation de leur logo figurant sur le site de vote.

En cas de transmission d'un logo ne répondant pas à ce format, la Direction décline toute responsabilité quant au visuel apparaissant sur les bulletins de vote.

Les professions de foi des organisations syndicales (format A4, noir et blanc, recto-verso, format PDF, une pour l'élection des RPX par organisation syndicale au seul niveau national) doivent être remises par mail à la même date, heure et destinataire, pour qu'elles soient mises en ligne sur le site de vote électronique par Internet. Celles-ci sont remises aux électeurs avec leur courrier individuel

EL
PB RH AMA
14/20 DG
RV

contenant leurs identifiants de vote au plus tard le 16 janvier 2019. Pour les absents, les professions de foi sont envoyées par courrier à domicile. Il est précisé qu'il s'agit d'une profession de foi établie par chaque organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins.

Il est rappelé que la diffusion par tout moyen de communication de tout message ayant le caractère de propagande électorale doit cesser la veille du scrutin à 0 heure.

Article 11 : Organisation matérielle des opérations électorales

Article 11.1 : Date et lieux des scrutins

Les scrutins ont lieu entre le mercredi 23 janvier 2019 à 8h et le mardi 29 janvier 2019 à 17h.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant cette période depuis n'importe quel terminal recevant internet (de leur lieu de travail pendant ses horaires d'ouverture, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix).

En cas de vote sur le lieu de travail, la confidentialité du vote est assurée par l'aménagement d'un espace sur la plateforme réservé aux opérations électorales permettant à chaque électeur d'accéder en toute discrétion à l'ordinateur ou à la tablette mis à disposition à cet effet. Le dispositif de mise en veille sur l'ordinateur mis à disposition est neutralisé afin que l'accès y soit possible à tout moment par l'électeur sans déverrouillage par un mot de passe.

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs. Un temps de latence de 15 minutes est toutefois mis en place entre la fermeture de l'accès au site de vote électronique et la clôture définitive du scrutin, afin de permettre à tout électeur s'étant connecté au site de vote électronique avant l'heure de clôture du scrutin, de terminer son vote. A l'issue de cette durée, le vote est définitivement clos.

Compte tenu des modalités du vote, les électeurs peuvent voter en dehors ou pendant leur temps de travail. Dans ce dernier cas, le temps passé à voter n'entraîne aucune réduction de salaire.

Par accord entre les parties, il est précisé que le temps nécessaire pour les distributeurs votants est rémunéré forfaitairement à hauteur de 15 minutes couvrant l'ensemble des opérations de vote (CSE/RPX).

Lorsqu'aucun dispositif de vote n'a été installé sur une PFP (PlateForme de Proximité), les électeurs de cette PFP se rendent à la plateforme principale pour voter. Dans ce cas, l'entreprise prend en charge un aller-retour de la PFP vers la plateforme principale (frais kilométriques et temps de déplacement).

Article 11.2 : Déroulement des opérations de vote

Les élections objet du présent protocole se déroulent par voie électronique.

DB
CC
RH
AMA
PB
RW
15/20

Préalablement à l'ouverture du scrutin, chaque électeur reçoit contre émargement, ou par voie postale pour les absents, un courrier individuel sous pli fermé contenant une notice explicative reprenant les règles de fonctionnement du vote électronique, l'adresse internet du site de vote électronique, son identifiant de vote et son code confidentiel personnels.

Ce courrier individuel est remis au plus tard le 16 janvier 2019 et adressé par courrier au domicile pour les absents.

En cas de non réception ou de perte des identifiants, une procédure sécurisée de substitution de ceux-ci est mise en œuvre par le prestataire, décrite en Annexe 2.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, chaque électeur peut accéder au site de vote électronique.

Ensuite, sur l'écran d'accueil et d'authentification, l'électeur doit saisir son identifiant personnel (renseigné sur la notice explicative) et son code « challenge » (date de naissance, non renseigné sur la notice explicative).

En cas d'authentification réussie, l'électeur est automatiquement reconnu et associé au collège auquel il est rattaché. Il peut alors consulter les éventuelles professions de foi présentées par chaque liste. Il sélectionne ensuite les uns après les autres les votes auxquels il est amené à participer.

Lors du choix de la liste, les ratures ne sont pas autorisées et l'électeur a la possibilité de voter blanc.

Une fois la sélection effectuée, un écran de confirmation s'affiche rappelant à l'électeur le choix effectué. Chaque vote doit être confirmé par la saisie du code confidentiel (renseigné sur la notice explicative).

Enfin, un dernier écran affiche l'accusé de réception de la ou des opérations de vote effectuées avec la possibilité de le sauvegarder ou encore, de se l'envoyer à l'adresse électronique de son choix. Il reste accessible à l'électeur en s'authentifiant directement sur le site de vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

Un guide en deux exemplaires est mis à disposition des électeurs sur la plateforme permettant de disposer des informations du présent article sur les actions à réaliser pour procéder au vote.

Pour obtenir une aide pendant les opérations de vote, les électeurs peuvent soit utiliser le formulaire d'assistance disponible depuis le site de vote électronique, soit contacter pendant les horaires indiqués, le numéro de téléphone affiché sur ce même site internet.

Article 11.3 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin retenu est celui de la proportionnelle à un tour.

Handwritten notes in blue ink:

- PB
- RH
- EL
- AMA
- OB
- 16/20
- R11

Aucun quorum n'est exigé.

Il est rappelé que le vote par procuration est interdit.

Est nul tout vote établi en méconnaissance des règles rappelées au présent article.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge du représentant de proximité titulaire, ou déclaré comme tel en application des règles de l'article 9.

Article 11.4 : Bureau de vote, délégués de liste et observateurs syndicaux pour l'ensemble des scrutins CSE et RPX

11.4.1 Bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins dont les missions, détaillées à l'Annexe 2, sont les suivantes :

- participation à la cérémonie de scellement qui se tiendra le 17 janvier 2019 à 10h à Montrouge,
- surveillance du bon déroulement du vote, notamment par la consultation de la liste d'émargement en permanence et en temps réel à des fins de contrôle,
- constatation dans le procès-verbal de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que des incidents éventuels,
- participation aux opérations de descellement et de dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le bureau de vote comprend un maximum de 8 membres, un par organisation syndicale présente dans l'entreprise, figurant sur l'une des listes électorales des comités sociaux et économique ou des représentants de proximité de l'élection objet du présent protocole.

Le nom du membre du bureau de vote de chaque organisation syndicale est transmis par le DSC ou un DSE ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par son RSS, à la Direction des Relations Sociales avant le 10 décembre 2018.

A défaut de désignation par les organisations syndicales d'au moins 3 membres du bureau de vote, celui-ci est composé, conformément aux principes généraux du droit électoral : des deux salariés électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune.

Le Président du bureau de vote est désigné par un vote à main levée des membres de celui-ci au cours de la cérémonie de scellement. A défaut de majorité, le bureau de vote est présidé par son membre le plus âgé.

RH
CL
PB
AMA
RW 17/20

Le temps passé par les membres du bureau de vote à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

11.4.2 Délégués de liste

Dans les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 11.4.1, un délégué par organisation syndicale représentant l'ensemble des listes est désigné par le DSC ou un DSE sur mandat de la fédération, ou, pour les organisations syndicales non représentatives, par son RSS, soit 8 délégués de liste au total. Le délégué de liste doit figurer sur l'une des listes électorales des comités sociaux et économiques ou des représentants de proximité de l'élection objet du présent protocole.

Le rôle du délégué de liste est de :

- assister à la cérémonie de scellement,
- contrôler le dépouillement des élections par le bureau de vote, sans intervenir d'aucune façon dans son déroulement.

A titre exceptionnel, le temps passé par les délégués de liste à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

11.4.3 Observateurs syndicaux

A titre dérogatoire, dans les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 11.4.1, chaque organisation syndicale désigne un observateur appartenant au personnel de l'entreprise.

Le rôle de l'observateur syndical est de :

- assister à la cérémonie de scellement
- assister aux opérations de dépouillement, sans intervenir d'aucune façon dans leur déroulement.

A titre exceptionnel, le temps passé par les observateurs syndicaux à la cérémonie de scellement et au dépouillement est rémunéré comme temps de travail. Ceux-ci sont défrayés de leur frais de déplacement et de repas conformément à la politique en vigueur au sein de la société.

11.4.4 Modalités de remplacement

En cas d'absence d'un des membres visés aux articles 11.4.1 à 11.4.3, l'organisation syndicale concernée transmet, le cas échéant, le nom du remplaçant à la Direction des Relations Sociales avant l'ouverture de la cérémonie de scellement ou des opérations de dépouillement.

PB RH CL
18/20 A.M.A
RH DB

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement a lieu en présence de trois représentants de la Direction le **mercredi 30 janvier 2019 à 10 heures**, en présence d'un huissier de justice.

Les résultats sont proclamés le mercredi 30 janvier 2019 au soir et communiqués par email aux DSC et aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Les résultats sont portés à l'affichage le vendredi 1^{er} février 2019.

Article 13 : Ratification du mandat de représentant de proximité

Conformément à l'article I - 1 - 4 - d de l'accord dialogue social du 26 avril 2018, à l'issue des élections, le CSE procède à la désignation unique et définitive de l'ensemble des représentants de proximité, par ratification en séance. Cette désignation se concrétise par un seul vote en séance à la majorité des votes valablement exprimés (hors blanc, nul et abstention). Le mandat du représentant de proximité prend effet au jour de sa désignation par le CSE.

L'absence de ratification par le CSE invalide l'élection des représentants de proximité. Dans ce cas, le mandat de représentant de proximité ne peut nullement prendre effet. Cette situation ne constitue pas une vacance (mentionnée à l'article I - 1 - 4 - b de l'accord dialogue social précité) déclenchant l'organisation d'élections partielles.

Article 14 : Modalités de diffusion

Les parties signataires décident de la rédaction du protocole en autant d'originaux qu'il y a de signataires, chaque original étant signé par tous les partenaires.

Une copie de ce protocole est affichée sur tous les lieux de travail.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018 en 10 exemplaires.

Pour MEDIAPOST

Philippe BARRIERE

Pour la C.F.D.T.- F.3.C

Claudine BRINGART

Pour la C.F.T.C.

Marie-Ange ATTARE

Pour la C.F.E-C.G.C-SNCTPP


Corinne LOUSTALOT

Pour la C.G.T.

Dominique BRETEAU 

Pour F.O.

Gines BELMONTE

Heulle Raymond 

Pour SUD

Stéphane LE BARH

Pour SUD MEDIAPOST

Jérôme MATHIS

Pour l'UNSA

Robert HAMOU 

Annexes :

- Annexe 1 : Accord vote électronique du 3 juillet 2018
- Annexe 2 : Annexe technique jevoteenligne
- Annexe 3 : Matrice de conformité CNIL vote électronique
- Annexe 4 : Certificat d'expertise DOCAPOST
- Annexe 5 : Matrice de conformité RGAA
- Annexe 6 : Déclaration CNIL vote électronique
- Annexe 7 : Calendrier électoral
- Annexe 8 : Ordre de présentation des listes de candidats résultant du tirage au sort
- Annexe 9 : Tableau de la structure et des effectifs des périmètres RPX

PB
RV 20/20
OL
AR
AMA